



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR

GUIDE PRATIQUE 2019

SOMMAIRE

Textes de référence	page 2
Collectivités éligibles à la DETR	page 2
Nature des dépenses et des projets éligibles	page 3
Catégories d'opérations prioritaires et taux d'intervention	page 4
Modalités d'attribution de la DETR	page 5
Constitution du dossier de demande	pages 5 à 6
Fiche DSIL	pages 7 à 8
Contacts et dépôt des dossiers DETR - DSIL	page 9

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS

SERVICE DE L'APPUI TERRITORIAL ET DE LA COORDINATION

Contact : Véronique ROUGIER – 05.53.77.61.08

Courriel : veronique.rougier@lot-et-garonne.gouv.fr

Téléphone standard : 05 53 77 60 47 – <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture : 9 h à 12 h – 13 h 30 à 16 h

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du CGCT
- Articles R. 2334-19 à 35 du CGCT
- Annexe VII (article R.2334-19) du CGCT relative aux subventions d'investissement de l'État non cumulables avec la DETR
- **Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.**
- Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR modifié par l'arrêté du 12 mars 2012
- Circulaire ministérielle INTB1240718C du 17 décembre 2012 précisant les modalités de gestion de la DETR.

LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES :

En application de l'article L.2334-33 du CGCT sont éligibles à la DETR

1- les communes :

- ◆ dont la population n'excède pas 2.000 habitants
- ◆ ou celles dont la population est supérieure à 2.000 habitants et n'excède pas 20.000 habitants, et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants et n'excède pas 20.000 habitants.

2- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- ◆ qui réunissent les trois conditions suivantes :
 - une population qui n'excède pas 50.000 habitants
 - un territoire d'un seul tenant et sans enclave
 - absence de communes membres de plus de 15.000 habitants

3 – Sont également éligibles à titre dérogatoire :

- ◆ **les EPCI éligibles en 2010** à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes ou à la dotation de développement rural (DDR)
- ◆ **Les syndicats mixtes** créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats mixtes fermés, composés uniquement de communes et d'EPCI)
- ◆ et **les syndicats de communes** créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT

dont la population n'excède pas 60.000 habitants.

Pour mémoire :

La population à prendre en compte est la population DGF au 1^{er} janvier 2018 pour la DETR 2019.

LA NATURE DES DÉPENSES ET DES PROJETS ÉLIGIBLES :

Pour être éligible à la DETR :

- ◆ **les opérations doivent correspondre à une dépense d'investissement**, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, et immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M.14. Le montant pris en compte est le montant **hors taxes**.

- ◆ **Les opérations doivent entrer dans la compétence du demandeur de la subvention.**

Une demande d'aide financière de l'Etat ne peut être formulée par une collectivité que si celle-ci a la compétence propre pour se porter maître d'ouvrage du projet. Ainsi, lorsqu'une commune a confié à un groupement de communes la compétence correspondant à l'une des catégories d'opérations prioritaires, seul ce groupement peut, s'il est lui-même éligible à la DETR, solliciter une subvention spécifique.

De même, la délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage. Par conséquent, une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR, sous réserve que seul le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière.

- ◆ **Les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du CGCT et article L.2334-38** (par exemple : la D.R.A.C direction régionale des affaires culturelles pour les bâtiments classés ou inscrits).

- ◆ **Les opérations ne doivent pas avoir connu de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la recevabilité de la demande.**

- ◆ **Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.**

A l'inverse, les études et l'acquisition de terrains réalisées préalablement, bien que pouvant être prises en compte dans l'assiette de subvention, ne valent pas commencement d'exécution.

- ◆ **Les opérations présentées par les communes ou les groupements éligibles doivent relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus.**

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS PRIORITAIRES EN 2019 ET LES TAUX D'INTERVENTION

A l'issue de la commission des élus de la DETR qui s'est tenue le 19 novembre 2018, les catégories d'opérations prioritaires pour l'année 2019 sont les suivantes :

Catégorie d'opérations	Rappel Taux 2018	Taux 2019
<u>Soutien aux espaces mutualisés de service public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs :</u> - création de maison de service au public MSAP, - soutien des espaces mutualisés comme les maisons de santé MSP - priorisation des opérations de centres-bourg. Si intervention d'un organisme relais	de 20% à 40% (voir exceptionnellement jusqu'à 55%) 20%	de 20% à 40% (voir exceptionnellement jusqu'à 55%) 20%
<u>Bâtiments scolaires :</u> - construction, agrandissement, aménagement - rénovation thermique et transition énergétique - accessibilité - mise aux normes sécurité (électricité, incendie, intrusion....)	de 20% à 40 % (voir exceptionnellement jusqu'à 55%)	de 20% à 40 % (voir exceptionnellement jusqu'à 55%)
<u>Bâtiments communaux :</u> - construction, agrandissement, aménagement - rénovation thermique et transition énergétique - accessibilité - mise aux normes sécurité (électricité, incendie)	de 20% à 40 % (voir exceptionnellement jusqu'à 55%)	de 20% à 40 % (voir exceptionnellement jusqu'à 55%)
Aménagements et traversée sécurisée de villages dossier de sécurisation	de 20% à 40 %	de 20% à 40 %
Les usages numériques (*) (les points numériques, l'adressage)	de 20% à 40%	de 20% à 40%
Équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs	de 20% à 40%	de 20% à 40%
Dispositifs de vidéo-protection	de 20% à 30%	de 20% à 30%
Zones artisanales	de 20% à 30%	de 20% à 30%
Ingénierie territoriale (études, montage de dossiers)	de 20% à 30%	de 20% à 30%
Appui à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) (**)	à voir en 2019	de 20% à 40%

(*) **Nouveauté 2018** : les points numériques : 80 % de la base subventionnable limité à 1.000 €
 l'adressage normalisé : 40 % de la base subventionnable limité à 15 € par adresse.

(**) **Nouveauté 2019**

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA DETR :

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION :

Les opérations ne doivent pas avoir connu de commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier mentionnant sa recevabilité par le préfet ou sous-préfet.

Rappel :

L'accusé de réception et du caractère recevable de la demande ne vaut pas décision d'octroi de la subvention ni complétude du dossier.

COMPLÉTUDE ET INSTRUCTION :

Le Préfet dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du dossier, pour informer la collectivité :

- du caractère complet du dossier
- réclamer la production de pièces manquantes ou complémentaires

EN L'ABSENCE DE RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE 3 MOIS, LE DOSSIER EST RÉPUTÉ COMPLET.

Le plafonnement des aides publiques :

- ◆ la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. Il faut entendre par aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union Européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues, les aides accordées par les caisses d'allocations familiales (CAF).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE :

Les dossiers de demande de subvention devront, **impérativement**, comprendre les pièces réglementaires suivantes :

1 - Pièces communes à toutes les demandes :

- la notice explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée (Cf. dossier type page 3/10),
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ou, à défaut, les aides sollicitées (Cf dossier type page 5/10),
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus,



Attention : en cas de phasage de l'opération en tranches, le devis doit comporter et identifier le montant HT de la part subventionnable de chaque tranche. Les tranches doivent par ailleurs être fonctionnelles c'est-à-dire que chaque tranche doit représenter un ensemble cohérent de nature à être mis en service ou être exécuté sans adjonction.

- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (Cf. dossier type page 6/10),

- l'attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant **la date d'accusé de réception du dossier mentionnant sa recevabilité.**

- un ordre de priorité des dossiers, pour les collectivités qui ont déposé plusieurs demandes.

2 - Pièces supplémentaires :

Acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral,
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.
- le procès-verbal de la commission de sécurité pour ce qui concerne les travaux de mise en sécurité

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT Local (DSIL)

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Articles L.2334-42 et R 2234-39 du CGCT

La DSIL a été mis en place en 2016 sous le nom de FSIPL : Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local.

Le gouvernement a décidé de maintenir et de consolider ce dispositif exceptionnel. A cet effet, l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018 pérennise cette dotation en la codifiant à l'article L.2334-42 du CGCT.

L'objectif est double : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand Plan d'Investissement (GPI) présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017.

LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES :

A la différence de la DETR, toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier de cette dotation.

LA NATURE DES DÉPENSES ET DES PROJETS ÉLIGIBLES :

La DSIL contribue comme la DETR au financement de projets d'investissement. Les attributions sont inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Par dérogation, la circulaire de 2018 sur la DSIL précise que lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les crédits alloués peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10% du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible deux années de suite.

A la différence de la DETR et à compter de 2018, les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL pour un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elles justifient d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements mobilisés.

Concernant le commencement d'exécution, la DSIL répond aux mêmes exigences que pour la DETR : les opérations ne doivent connaître de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la recevabilité de la demande.

Les projets exigibles au titre de la DSIL sont précisés à l'article L.2334-42 du CGCT :

- Projets s'intégrant dans l'une des grandes priorités d'investissement suivantes :
 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
 - Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité
 - Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements
 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile
 - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants
 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- Opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité.

Durant le 1er trimestre de chaque année, une circulaire interministérielle rappelle le montant de la dotation, précisé par la loi de finance initiale, et fixe les catégories d'opérations prioritaires.

Cette année, la circulaire du 7 mars 2018 a chargé les préfets de région d'allouer au moins 33 % de leur enveloppe à "l'accélération de la transition écologique" par le financement de projets visant à réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics et par le financement de projets visant à soutenir le développement de solutions de transports innovants et répondant aux besoins des territoires.

Par ailleurs, un nouvel objectif a été fixé : le dédoublement des classes de CP et CE1 des écoles situées en zone REP et REP+.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA DSIL:

Les modalités d'attribution sont identiques à celles de la DETR. Toutefois les décisions sont prises par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine qui signe l'arrêté d'attribution de subvention.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE :

Le dossier de demande de subvention, joint au présent guide pratique, peut être utilisé indifféremment pour une demande DETR ou DSIL. Les pièces à transmettre sont également identiques.

Au cours de l'instruction de votre dossier, le service de l'Appui Territorial et de la Coordination se laisse la possibilité d'étudier votre projet au titre de l'une ou l'autre dotation notamment en fonction des précisions transmises au cours de l'année par les circulaires ou la commission des élus et non connues lors du dépôt de votre dossier.

Ces informations sont données à titre indicatif et sous réserve des précisions législatives et réglementaires à venir pour l'exercice 2019.

CONTACTS – DEPOT DES DOSSIERS

◆ Pour les collectivités de l'arrondissement d'AGEN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

PLACE DE VERDUN- 47920 - AGEN CEDEX 9

DETR - Mme Véronique ROUGIER PIERSON

tél : 05 53 77 61 08

DSIL – Mme Sandrine AZZOPARDI

tél : 05 53 77 60 45

◆ Pour les collectivités de l'arrondissement de MARMANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE MARMANDE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET AFFAIRES BUDGÉTAIRES

93 RUE DE LA LIBÉRATION – 47200 MARMANDE

Mme Myriam RIGHINI

tél : 05 53 76 01 87

◆ Pour les collectivités de l'arrondissement de NERAC (dépôt des dossiers seulement)

MAISON DE L'ÉTAT - NÉRAC

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

QUAI DE LA BAÏSE – BP 124 – 47600 NERAC

Contact :

Mme Myriam RIGHINI

tél : 05 53 76 01 87

◆ Pour les collectivités de l'arrondissement de VILLENEUVE SUR LOT

SOUS-PRÉFECTURE DE VILLENEUVE SUR LOT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

RUE DES CIEUTATS – 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Mme Marie-Christine FROMENT - Secrétaire générale

tél : 05 53 49 76 55

Mme Marianne RAVASSA

tél : 05 53 49 76 59